



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°019-2026 DU 26 JANVIER 2026

FIXANT LES JOURS DE RATRAPAGE ET LA LISTE DES NAVIRES AUTORISES EN RATRAPAGE POUR LA PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES SUR GISEMENT COTIER DE LA BAIE DE MORLAIX CAMPAGNE 2025-2026

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CRPMEM) de Bretagne,

- VU la délibération 2024-069 « COQUILLES SAINT-JACQUES - MORLAIX COTIER » du 2 mai 2024 du CRPMEM fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des coquille Saint-Jacques dans les eaux territoriales au large du Finistère - secteur de Morlaix côtier ;
- VU l'avis du groupe de travail « coquilles Saint-Jacques Baie de Morlaix » du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CDPMEM) du 15 octobre 2025 ;
- VU la décision n°161-2025 du 13 novembre 2025 ;
- VU la demande du CDPMEM du Finistère en date du 26 janvier 2026 ;

Considérant la nécessité d'encadrer la pêche des coquilles Saint-Jacques dans le secteur de Morlaix sur le gisement côtier,

Considérant la volonté du CDPMEM du Finistère d'organiser des journées de rattrapage,

DECIDE

Article 1 : Organisation des journées de rattrapage

Les navires inscrits sur les listes figurant à l'article 2 de la présente décision participent à la journée de rattrapage programmée le **mardi 27 janvier 2026** dans les mêmes conditions de pêche que celles définies dans la décision n°161-2025 du 13 novembre 2025 et de la délibération 2024-069 susvisée.

Article 2 : Calendrier et horaires

Les navires figurant dans la liste ci-dessous sont autorisés à participer à la journée de rattrapage de pêche des coquilles Saint-Jacques le mardi 27 janvier 2026 de **9h00 à 11h30** :

	QM	Immat	Nom du navire	Nom du patron	Prénom
1	BR	900177	KENEVEN	ARZUR	RONAN
2	MX	518411	DYONISOS	GLIDIC	ARMAND
3	MX	905642	RAYON DE SOLEIL	GLIDIC	CHRISTOPHE
4	MX	622481	TROUZ AR MOR	MADEC	PIERIG

Article 3 : Dispositions diverses

Le Président du CDPMEM du Finistère est chargé de la diffusion de la présente décision.

Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET

Le Président de la commission Coquillages
Grégory METAYER

CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES